

COMMUNE D'ETAGNIERES

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION " EN VIORENS "

Ed. 3, 04.05.1999

REGLEMENT

1. GENERALITES

- 1.1 Le présent document est conçu de façon à adapter les dispositions du plan partiel d'affectation «En Viorens» du 25.11.1988 à la nouvelle situation qui résulte des travaux entrepris par le Service cantonal des routes et par le Syndicat AF d'Etagnières.
- 1.2 La partie du territoire communal comprise à l'intérieur du périmètre du plan est subdivisée en un certain nombre d'aires d'affectation et une zone dont les caractéristiques sont définies ci-après.
- 1.3 Pour ce qui n'est pas prévu dans le présent document, les dispositions du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire de la commune d'Etagnières sont applicables.

2. DEFINITION DES AIRES D'AFFECTATION

- 2.1 L'aire de construction est destinée aux constructions, installations et aménagements qui sont en relation avec une activité professionnelle de type artisanal ou administratif ainsi que pour la petite industrie. Des activités professionnelles de type commercial peuvent être autorisées pour autant qu'elles soient réservées à la vente de produits manufacturés sur place.

Les constructions qui peuvent être autorisées sont :

- des locaux et des installations de service attachés aux constructions ci-dessus mentionnées;
- des installations et des aménagements à ciel ouvert, y compris des aires de stockage ayant un statut de dépendance ou d'annexe à une entreprise exerçant son activité principale dans un bâtiment implanté sur le même bien-fonds;
- des locaux habitables correspondant aux besoins de gardiennage à raison de 2 logements au plus par entreprise ou groupe d'entreprises pour autant qu'ils constituent un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.

Les activités qui sont de nature à provoquer de notables inconvénients au-delà des limites du plan ne sont pas autorisées.

- 2.2 L'aire de dégagement recouvre les terrains qui doivent rester peu ou pas bâtis. Cette surface est destinée principalement à assurer une bonne transition entre les constructions prévues par le présent document et l'espace agricole.

Les constructions, installations et aménagements qui peuvent être autorisés sont :

- des murs, terrasses et autres aménagements paysagers;
- des voies d'accès pour les véhicules et les piétons;
- des places de stationnement dont la capacité peut être limitée par la municipalité;
- des installations techniques et des clôtures.

- 2.3 L'aire de verdure est inconstructible et tout dépôt y est interdit. Elle recouvre les terrains réservés à la remise à ciel ouvert du ruisseau et de ses prolongements où des mesures sont prises pour assurer la sauvegarde et la mise en valeur du milieu. L'engazonnement et les plantations mentionnés sur le plan doivent se faire au moyen de mélanges grainiers et d'essences arbustives et buissonnantes indigènes et en station conformément aux directives du Service des forêts, de la faune et de la nature.

3. ZONE AGRICOLE

Ces surfaces sont régies par les dispositions du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire.

4. CAPACITE CONSTRUCTIVE

La capacité constructive de chaque bien-fonds se calcule sur la base de la surface cadastrale du bien-fonds ou partie de bien-fonds comprise à l'intérieur du périmètre du plan partiel d'affectation. Elle est limitée par un coefficient de masse (CMA) fixé à 3 m³/m².

Les surfaces de terrain affectées à l'aire de dégagement et à l'aire de verdure peuvent être prises en compte pour le calcul de la capacité constructive.

5. IMPLANTATION

- 5.1 A l'intérieur de l'aire de construction, les réalisations autorisées peuvent être édifiées soit en ordre contigu, soit en ordre non contigu. L'ordre contigu ne peut toutefois être admis que lorsque les propriétaires des biens-fonds où s'exerce la contiguïté sont d'accord avec ce mode d'implantation.

Les murs d'attente édifiés en limite de propriété doivent être traités de façon à présenter un aspect correct.

- 5.2 Les distances minima à respecter entre bâtiments (D) et entre bâtiment et limite de propriété (d) sont les suivantes :

d : 6.00 m
D : 6.00 m

La distance D peut être réduite à 3.00 m entre façades aveugles ou parties aveugles de façade si les dispositions applicables en matière de protection contre l'incendie sont respectées.

6. HAUTEURS

- 6.1 La hauteur maximum des constructions qui peuvent être édifiées à l'intérieur de l'aire de construction est de 10.00 m; cette hauteur se mesure entre le terrain naturel et la partie la plus élevée de la construction à l'aplomb de celle-ci.
- 6.2 Le nombre de niveaux édifiés au-dessus du terrain aménagé est limité à 3, rez-de-chaussée compris. Un étage dégagé en tout ou partie de plus de 1.50 m compte pour un niveau.
- 6.3 La municipalité est compétente pour autoriser la réalisation de certaines constructions ou parties de constructions au-dessus de la cote d'altitude mentionnée ci-dessus, il s'agit :
- des superstructures à fonction technique;
 - des ouvrages servant à l'éclairage zénithal des locaux.

7. ARCHITECTURE

- 7.1 Lors d'une construction nouvelle ou d'une transformation, la forme du bâtiment ou la nature de l'ouvrage doit être conçue de manière à inscrire de façon harmonieuse la réalisation dans le paysage dans lequel elle s'insère.

Pour atteindre cet objectif, les moyens suivants sont engagés :

- l'architecture des bâtiments doit être harmonisée à l'intérieur de l'aire de construction;
- le plan d'aménagement annexé au présent document constitue un principe qui doit être respecté; toutefois, l'implantation des bâtiments ainsi que le traitement des aménagements mentionnés sur le plan sont indicatifs;
- les bâtiments nouveaux sont pourvus d'une toiture plate ou de forme légèrement cintrée;
- le choix des matériaux apparents en façades et en toiture s'effectue en accord avec la municipalité;
- la couleur des matériaux apparents en façades doit être choisie sur la base d'une gamme de tons admise par la municipalité.

- 7.2 La réalisation d'enseignes ou autres supports publicitaires est subordonnée à l'autorisation de l'autorité compétente. Dans la règle, ces installations ne peuvent mentionner que les raisons sociales et les activités des entreprises implantées à l'intérieur du périmètre du plan partiel d'affectation.

Ces installations ne peuvent être situées à une hauteur supérieure à celle du bâtiment le plus proche.

Les dispositions de la loi cantonale sur les procédés de réclame sont applicables.

8. AMENAGEMENTS EXTERIEURS

- 8.1 Les plantations qui figurent sur le plan constituent un principe dont le respect est obligatoire. L'implantation des arbres est indicative. Elle doit être définie en accord avec le Service des forêts, de la faune et de la nature.
- 8.2 Les installations, exploitations et expositions à ciel ouvert ainsi que tout dépôt extérieur doivent être soumis à l'autorisation de la municipalité. Ces réalisations doivent être implantées et conçues de façon à sauvegarder le bon aspect du paysage et les intérêts du voisinage.

La municipalité peut imposer toute mesure propre à atteindre ces objectifs.

9. EQUIPEMENTS

- 9.1 Le système de circulation et d'accès mentionné sur le plan est impératif. Toutefois, le tracé et la largeur de la voie d'accès et la forme du carrefour tels qu'ils sont mentionnés sur le plan sont indicatifs.

La réalisation de tous accès à la voie de circulation est subordonnée à l'autorisation de l'autorité compétente qui fixe, dans chaque cas, les conditions de réalisation.

- 9.2 Les eaux usées et les eaux pluviales doivent être raccordées au réseau communal d'évacuation selon les conditions fixées par la municipalité.
- 9.3 Tout propriétaire est tenu de mettre à la disposition des usagers de son bien-fonds des places de stationnement pour véhicules. La capacité de ces équipements doit correspondre aux besoins effectifs ou présumés de la construction. Dans la règle, les normes de l'Union des professionnels suisses de la route sont applicables.

- 9.4 Les équipements prévus par le plan partiel d'affectation notamment les accès, les places de stationnement et les canalisations doivent être réalisés de façon à répondre aux exigences applicables aux ouvrages publics de même nature, en particulier en ce qui concerne les tracés, les sections, les gabarits, les fondations et les revêtements.

10. ENVIRONNEMENT

Conformément aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement, un degré de sensibilité au bruit (DS) est attribué aux surfaces délimitées dans le plan partiel d'affectation.

- aire de construction	DS	III	III
- aire de dégagement	DS	III	
- aire de verdure	DS	---	
- zone agricole	DS	III	

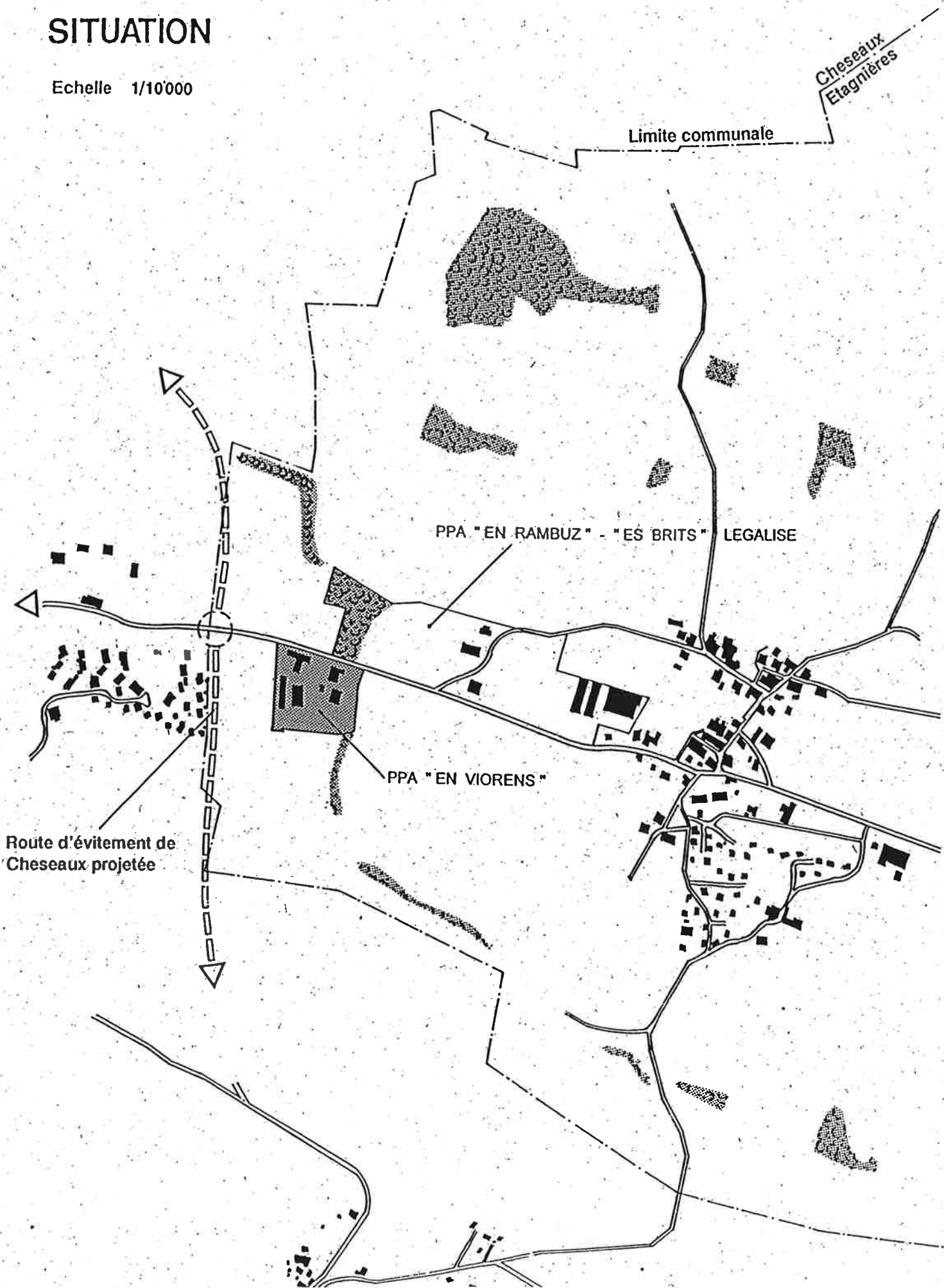
11. DISPOSITIONS FINALES

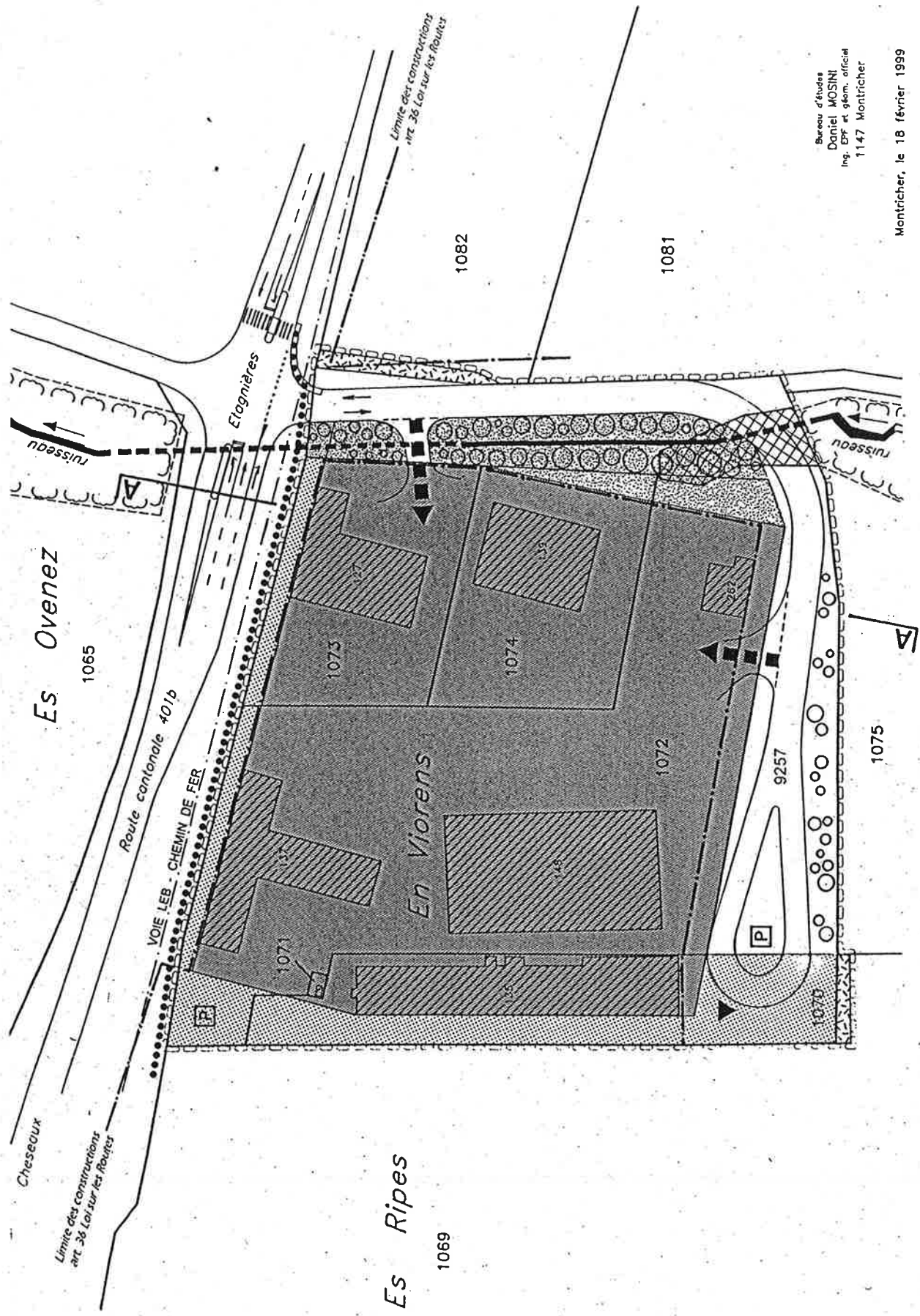
- 11.1 Les bâtiments existants qui ne sont pas conformes aux présentes dispositions peuvent être maintenus aussi longtemps que leur propriétaire le désire. Dans les limites de la législation cantonale (LATC, art. 80), ces bâtiments peuvent changer d'affectation, être transformés, reconstruits et, sous certaines conditions, agrandis.
- 11.2 Avant toute demande de permis de construire, le propriétaire adresse à la municipalité un avant-projet des constructions, des aménagements extérieurs et des équipements. A ce stade, la municipalité se détermine sans attendre sur la nature des travaux projetés et sur les moyens de coordination à engager pour assurer l'harmonie de l'ensemble. La détermination de la municipalité est sans préjudice de sa décision quant à l'octroi du permis de construire lorsque celui-ci est requis.
- 11.3 Le présent plan partiel d'affectation entre en vigueur dès son approbation par le Département des infrastructures du canton de Vaud. A l'intérieur de son périmètre, il abroge toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment le plan partiel d'affectation «En Viorens» du 25.11.1988.

Copie

SITUATION

Echelle 1/10'000





PLAN
Echelle 1:1'000

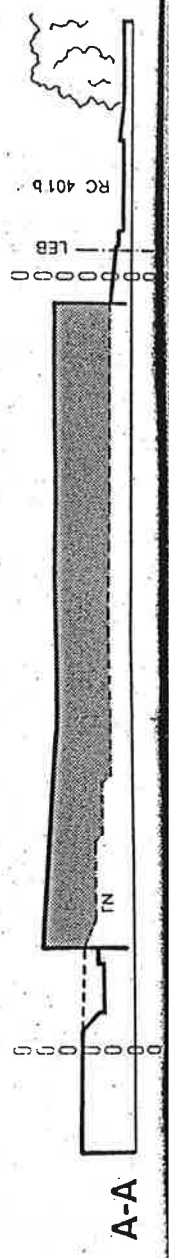
Bureau d'études
Daniel MOSINI
Ing. EP et géom. officiel
1147 Montricher

Montricher, le 18 février 1999




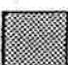




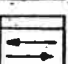

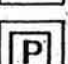


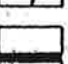

COUPE DE PRINCIPE

(A TITRE INDICATIF)

Echelle 1:1'000



LEGENDE

	PERIMETRE DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION
	BATIMENTS EXISTANTS
	LIMITE DES CONSTRUCTIONS NOUVELLE
	AIRE DE CONSTRUCTION
	AIRE DE DEGAGEMENT
	AIRE DE VERDURE
	AIRE FORESTIERE, SURFACE AUTORISEE A DEFRICHER PAR DECISION DU SFFN (Service des forêts, de la faune et de la nature)
	ZONE AGRICOLE
	VOIE DE CIRCULATION
	ACCES VEHICULES (représentation indicative)
	PLACES DE STATIONNEMENT
	CHEMINEMENTS PIETONNIERS, CYCLES (représentation indicative)
	PLANTATIONS
	COURS D'EAU A CIEL OUVERT
	COURS D'EAU / VOUTAGE

PROPRIETAIRES

Parcelle	Propriétaires	Surface m2
du 1069	Gachet Jacques et Richard Pierre	31'816
1070	Tôlerie industrielle Etagnières S.A.	3'199
1071	Romande Energie S.A.	24
1072	Stump Sondages S.A.	10'978
1073	Signaroute S.A.	2'963
1074	Signaroute S.A.	2'886
du 1082	Dufour Georgette	24'449
9257	Domaine public communal	5'518

PRINCIPE DE REALISATION

(REPRESENTATION INDICATIVE)

